

NOMINATION DU CAC – ETABLISSEMENTS DU RESEAU DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT – Etablissement des documents comptables - Sanction du non-établissement des comptes annuels, application de l'art L. 242-8 C.com - Ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat

Ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023 portant partie législative du code de l'artisanat

(J.O. n° 0075 du 29 mars 2023)

(Extraits)

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

(...)

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

(...)

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'artisanat.

(...)

Article 5

I. – Les dispositions de nature législative du code de l'artisanat, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II. – Sont également abrogés :

1° L'article 48 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

2° La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, à l'exception du troisième alinéa de son article 32 ;

3° La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

4° L'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;

5° L'article 72 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

(...)

Fait le 28 mars 2023.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

La Première ministre,
Élisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Jean-François Carenco

ANNEXE CODE DE L'ARTISANAT

(...)

LIVRE III INSTITUTIONS DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

TITRE I^{er} RÉSEAU DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU

(...)

Section 3 Commissaires aux comptes et documents comptables

Art. L. 312-5. – Les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sont tenus de nommer au moins **un commissaire aux comptes**, choisi conformément au code de la commande publique. Ils sont nommés par l'assemblée générale de chaque établissement sur proposition de son président. Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La peine prévue par l'article L. 242-8 du code de commerce est applicable aux dirigeants des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui n'établissent pas chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

(...).